

Le rôle de co-facilitateur du CICR et de la Fédération internationale

1. EN SITUATION DE ROUTINE/NORMALE :

Le Mouvement établit des mécanismes de coordination dans toutes les situations où plusieurs de ses composantes sont présentes et contribuent à la mise en œuvre d'une opération dans un pays donné.

(Conformément aux articles 4.2 et 7.1 de l'Accord de Séville 2.0)

Les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'appliquent en tout temps. La Fédération internationale et le CICR partagent un espace commun situé à l'intersection de leurs mandats respectifs. Les équipes de la Fédération internationale et du CICR doivent s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs missions et mandats respectifs à l'intérieur de cet espace commun, de manière à élargir et accroître l'impact humanitaire du Pilier rouge.

Actions communes

- Renforcement des réunions tripartites régulières entre les directions de la Société nationale hôte, de la Fédération internationale et du CICR afin de créer une culture du dialogue et un espace sûr, instaurer un climat de confiance et se concentrer sur les questions stratégiques pertinentes pour la mise en œuvre du Plan stratégique de la Société nationale.
- Réunions régulières entre les équipes opérationnelles et techniques du CICR, de la Fédération internationale et de l'ensemble des Sociétés nationales visant à instaurer un dialogue et des relations de confiance, et établir des mécanismes de coordination pour intervenir dans les situations de crise et de routine.
- Dans le cadre de bonnes pratiques de préparation, discussion, finalisation et signature d'Accord sur la coordination au sein du Mouvement, y inclus discussion sur les mesures de sécurité au sein du Mouvement.
- Soutien à la Société nationale hôte pour l'aider à se préparer, à planifier et être prête pour intervenir dans les scénarios de crise probables, en élaborant un plan d'urgence au sein du Mouvement qui définit les rôles et les responsabilités des composantes, leurs activités respectives et les modalités de la coordination en situation de crise.

2. DANS LES SITUATIONS APPELANT UNE ACTION COLLECTIVE DU MOUVEMENT (SYSTÈME DE « FACILITATION » ET DE « CO-FACILITATION »), CONFORMÉMENT À L'ACCORD DE SÉVILLE 2.0 :

Au titre de l'article 4.3 de l'Accord, « dans les **situations appelant une action collective** du Mouvement, les composantes du Mouvement se coordonnent et coopèrent en se répartissant les rôles de '**facilitateur**' et de '**co-facilitateur**' et en établissant des mécanismes appropriés de consultation et de coordination dans le cadre desquels ces rôles sont exercés ». Cela implique de convoquer un **mini-sommet** dans les 48 heures suivant la déclaration d'une situation de crise ou d'urgence.

En outre, « le système de facilitation et de co-facilitation a vocation à être mis en place **temporairement pour répondre** à des besoins en assistance internationale et parer à de graves conséquences humanitaires », après quoi les mécanismes de coordination du Mouvement redeviendront ceux définis pour les situations normales ou de routine.

Aux termes de l'article 5.4 de l'Accord, les situations appelant une action collective du Mouvement « sont celles où une assistance rapide, cohérente et durable est nécessaire pour répondre aux besoins à grande échelle ou prolongés des personnes affectées ».

Le tableau ci-dessous décrit les actions que la Fédération internationale et le CICR devront entreprendre, selon qu'ils agissent ou non en tant que co-facilitateur, et souligne que, dans toutes les situations appelant une action collective du Mouvement, **le rôle de facilitateur revient à la Société nationale hôte**.

La Fédération internationale agit en tant que co-facilitatrice En vertu de l'article 5.1c de l'Accord : « dans les situations de catastrophe, les situations où des secours sont nécessaires durant la période post-confliktuelle, et celles où un État qui n'est ni partie à un conflit ni affecté par des troubles intérieurs est touché par des mouvements de population, telles que définies à l'article 5.4.1, sections C, D et F ».	
Actions de la Fédération internationale en tant que co-facilitatrice	Actions du CICR (lorsqu'il n'assume pas le rôle de co-facilitateur)
<p>Responsabilités générales : partage avec l'institution facilitatrice la responsabilité de rassembler les composantes du Mouvement par le biais de mécanismes de coordination à trois niveaux de sorte à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir des canaux de communication ; • partager des informations (notamment sur les évaluations des besoins) ; • définir les objectifs et les priorités ; • éviter les doubles emplois ; • apporter un soutien approprié à l'institution facilitatrice ; • attribuer les responsabilités des composantes du Mouvement en fonction de leur mandat, de leur expertise, de leur niveau d'accès et de leurs capacités afin d'optimiser l'impact collectif ; • mettre en place des forums consacrés, entre autres, à la résolution des problèmes. 	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent par défaut dans les situations où le CICR a une présence et dans les contextes représentés par une délégation régionale du CICR, et à la demande de l'institution facilitatrice ou co-facilitatrice pour certains domaines d'expertise.</p> <p>Le CICR poursuivra ses activités en cours qui ne sont pas liées à la situation de crise et qui ne sont pas impactées par celle-ci dans le contexte concerné, conformément à son mandat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En tant que membre de la plateforme stratégique (y compris le mini-sommet), participe aux mécanismes de coordination aux niveaux opérationnel et technique, ainsi qu'à la rédaction de la Déclaration conjointe. Dans l'intérêt des personnes touchées et pour répondre efficacement à leurs besoins, l'institution facilitatrice, la Fédération internationale et le CICR s'engagent à

Responsabilités spécifiques

Délégation pays de la Fédération internationale :

- a) Propose les objectifs et orientations généraux de l'action internationale du Mouvement qui vise à apporter une assistance aux personnes touchées par des catastrophes et d'autres situations de crise, tel que défini à l'article 5.4.1, sections C, D et F, de l'Accord de Séville 2.0, en soutien à l'institution facilitatrice et en consultation avec les autres composantes du Mouvement ;
- b) Encourage, après la période d'urgence, la mise en œuvre et l'élaboration de programmes de réhabilitation, de reconstruction et de prévention, et mobilise à cette fin le soutien des Sociétés nationales d'autres pays ;
- c) Aide l'institution facilitatrice à planifier, à coordonner et à mettre en œuvre ses priorités matière de développement des Sociétés nationales découlant de la situation d'urgence ;
- d) Élabore, avec l'institution facilitatrice, des lignes directrices et des messages clés pour la communication publique du Mouvement.

Bureau régional et siège de la Fédération internationale :

Soutiennent la délégation pays sur les points a) à d) mentionnés ci-dessus et, de plus, particulièrement :

- e) Fournissent des orientations à toutes les Sociétés nationales opérant dans le contexte pour qu'elles agissent conformément aux Principes et aux règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2013) ainsi qu'au Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1995) ;
- f) Offrent rapidement aux Sociétés nationales des informations sur les catastrophes et autres situations de crise, comme défini à l'article 5.4.1, sections C, D et F de l'Accord de Séville 2.0, pour permettre la mobilisation et la coordination de toutes les formes de secours possibles ;
- g) Transmettent des informations au Mouvement au niveau du siège, le cas échéant.
- h) Activation, déploiement et coordination des outils d'intervention à l'échelle de la

organiser le mini-sommet, en présentiel ou en ligne, dans les 48 heures après le début de la situation d'urgence.

- Contribue activement à l'élaboration d'un plan d'action du Mouvement pour le contexte concerné, en veillant à ce que la contribution potentielle du CICR à l'intervention soit complémentaire au reste des efforts engagés par le Mouvement.
- S'acquitte des responsabilités du CICR en matière de coopération fonctionnelle conformément à l'Accord de Séville 2.0, partie III, et communique de manière proactive les informations en lien avec ces activités. Le CICR est responsable au premier chef de la promotion, du développement, de la diffusion et de l'application du droit international humanitaire, ainsi que de la préservation et de la diffusion des principes fondamentaux. Offre également un soutien et des conseils en lien avec ses domaines d'expertise spécifiques en matière de protection des liens familiaux, d'activités médico-légales, de gestion de la sécurité et de mise en œuvre du Cadre pour un accès plus sûr, etc. Cela suppose également que le CICR entretiendra un dialogue bilatéral avec les autorités nationales concernant des questions spécifiques liées à son mandat (comme prévu à l'article 11.6 de l'Accord de Séville 2.0).
- En coordination avec l'institution facilitatrice et en consultation avec l'institution co-facilitatrice, évalue et facilite le déploiement des outils d'intervention du CICR (notamment l'accroissement du budget, la stratégie opérationnelle et le mécanisme de déploiement rapide).
- Participe aux appels, lancés par les institutions facilitatrice et co-facilitatrice, en vue de collecte de fonds et de coordination, en veillant à ce qu'aucun mécanisme parallèle de coordination au sein du Mouvement (y compris pour la communication et la collecte de fonds) ne soit créé, conformément à l'Accord de Séville 2.0.
- Publie le plan d'intervention opérationnel relatif à son appel lancé pour un accroissement du budget après le mini-sommet (à moins que ce dernier ne soit sensiblement retardé). Les décisions prises lors du mini-sommet définiront les objectifs

Fédération internationale impliquant les Sociétés nationales partenaires, y compris les effectifs de renfort (personnel d'intervention rapide, unités d'intervention d'urgence).

Début de crise/de la situation d'urgence

appelant une action collective du Mouvement, avec la Fédération internationale agissant en tant que co-facilitatrice conformément à l'Accord de Séville 2.0 :

L'analyse régulière du contexte à l'aide de plateformes existantes et de réunions tripartites de coordination au sein du Mouvement permet de passer au mode d'urgence et de convoquer un mini-sommet dans les 48 heures suivant la déclaration d'une situation d'urgence :

- Le/La chef(fe) de la délégation de la Fédération internationale soutient l'institution facilitatrice du mini-sommet dans son rôle et convient avec elle d'un ordre du jour provisoire axé sur la discussion et le renforcement de l'impact collectif du Mouvement ;
- En coordination avec l'institution facilitatrice, le/la chef(fe) de la délégation de la Fédération internationale contacte le/la chef(fe) de la délégation du CICR pour échanger sur la situation, l'informer des plans de co-facilitation de la Fédération internationale en collaboration avec l'institution facilitatrice et s'enquiert des projets du CICR visant à contribuer à la réponse du Mouvement.

Mini-sommet : le mini-sommet devrait être constitué de la présidence et/ou du secrétariat général de l'institution facilitatrice, et des chef(fe)s des délégations de la Fédération internationale et du CICR. Le/La chef(fe) de la délégation de la Fédération internationale doit utiliser les modèles et outils de RCCM prévus pour les mini-sommets.

- Lors du mini-sommet, le/la chef(fe) de la délégation de la Fédération internationale doit être prête à présenter un projet de proposition décrivant les objectifs généraux et les grandes orientations de l'intervention, élaborée en collaboration avec l'institution facilitatrice. Cette proposition doit notamment intégrer une vision de l'impact collectif, des activités de communication et de visibilité, ainsi qu'une stratégie visant à garantir la coordination des membres conforme aux Principes et aux règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-

et les orientations de l'appel du CICR pour un accroissement du budget. Il convient pour le CICR de laisser suffisamment de temps à l'institution co-facilitatrice pour fournir les informations de haut niveau relatives à son appel pour un accroissement de son budget et à son plan d'intervention opérationnel, comme prévu à l'article 9 de l'Accord de Séville 2.0. La plateforme stratégique vise à assurer le suivi et le respect des orientations établies, en procédant à des ajustements selon le contexte. De même, la plateforme de coordination opérationnelle a été mise au point pour éclairer et améliorer la mise en œuvre des interventions.

- Conformément aux bonnes pratiques, participe de manière proactive avec la Fédération internationale et l'institution facilitatrice à l'élaboration de lignes directrices du Mouvement relatives à la communication et de messages clés à l'intention des publics nationaux et internationaux.
- Participe aux initiatives d'établissement de rapports menées par les institutions facilitatrice et co-facilitatrice à l'échelle du Mouvement et partage de manière proactive les mises à jour concernant la contribution du CICR aux opérations.
- Évite les doubles emplois dans les fonctions d'appui de l'action collective du Mouvement fournies par la Fédération internationale dans son rôle de co-facilitateur en soutien à l'institution facilitatrice, à moins que les institutions facilitatrice et co-facilitatrice n'en fassent la demande.

D'une manière générale, lorsqu'il n'agit pas en tant que co-facilitateur, le CICR ne devrait pas prendre d'initiatives en réponse à la crise sans consultation ni accord des institutions facilitatrice et co-facilitatrice.

Fonctions ou activités déléguées : dans certains contextes et conditions, l'institution facilitatrice (la Société nationale hôte) et l'institution co-facilitatrice (la Fédération internationale) peuvent convenir de déléguer des fonctions et des activités spécifiques au CICR. Toutefois, il ne s'agit pas de déléguer le rôle de co-facilitateur (d'une portée plus générale, conformément à l'Accord de

Rouge et du Croissant-Rouge (2013) ainsi qu'au Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1995).

- L'activation de plateformes stratégique, opérationnelle et techniques devrait contribuer à garantir la cohérence souhaitée de l'action. Toute violation des décisions prises lors du mini-sommet par une composante du Mouvement fera l'objet d'un examen au niveau de la Plateforme de coordination stratégique.
- Le/La chef(fe) de la délégation de la Fédération internationale s'appuiera sur les orientations du mini-sommet pour s'assurer qu'au travers des efforts de coordination des membres, les Sociétés nationales partenaires dans le pays respectent les orientations définies et contribuent à optimiser la qualité de l'impact collectif du Mouvement.
- Consolider les conditions des accords d'intégration pour aider les Sociétés nationales partenaires à renforcer leurs capacités opérationnelles (aussi bien avant que durant la crise).

Les deux documents suivants devront être rédigés à la suite du mini-sommet¹ :

- a) le Tableau de décision du mini-sommet, un document en ligne reflétant les décisions du mini-sommet et actualisé en temps réel, et
- b) la Déclaration conjointe du Mouvement, qui doit être produite dans les 48 heures suivant la fin du mini-sommet et sera partagée avec l'ensemble des composantes du Mouvement et qui peut être utilisée dans le cadre de la collaboration avec des partenaires externes tels que des donateurs.

Pendant la crise

- À la demande de l'institution facilitatrice et en informant le CICR, évalue et organise le déploiement d'outils d'intervention à l'échelle de la Fédération internationale, tels que le fonds d'urgence pour les opérations secours en cas de catastrophe, l'appel d'urgence et les renforts (équipes d'intervention rapide et unités d'intervention d'urgence).

Séville 2.0) à une autre composante du Mouvement.

¹ <https://fr.smccoolkit.org/>

- Intègre le déploiement des outils d'intervention à l'échelle de la Fédération internationale (y compris les équipes d'intervention rapide et les unités d'intervention d'urgence) et les contributions des Sociétés nationales partenaires afin d'appuyer l'institution facilitatrice dans ses principales fonctions d'intervention.
- La Fédération internationale et l'institution facilitatrice convoquent conjointement la plateforme de coordination opérationnelle peu de temps après la fin du mini-sommet pour garantir :
 - l'alignement des besoins avec les ressources humaines, matérielles, techniques et financières disponibles au sein du Mouvement ;
 - la mise en place de groupes de travail techniques dans les domaines d'activité prioritaires qui ont pu être identifiés.
- La Fédération internationale et l'institution facilitatrice veillent à ce que les plateformes de coordination du Mouvement se réunissent aussi souvent que nécessaire pour garantir la cohérence souhaitée de l'action collective et résoudre tout problème de mise en œuvre (conformément à l'article 15 de l'Accord de Séville 2.0). En fonction de l'évolution de la situation, l'institution facilitatrice, la Fédération internationale et le CICR évalueront ensemble la situation et conviendront, dans une réunion tripartite, des mesures de transition qui s'imposent, l'abandon progressif/la fin du système de facilitation et de co-facilitation, ou le transfert du rôle de co-facilitateur (en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Séville 2.0).
- Si un conflit armé ou des troubles intérieurs surviennent dans une situation où la Fédération internationale assume le rôle de co-facilitateur, ce rôle sera transféré au CICR à la suite de l'évolution de la situation (comme prévu à l'article 6.4 de l'Accord de Séville 2.0).
- Les responsabilités générales et spécifiques de la Fédération internationale en tant que co-facilitatrice continueront à être mises en œuvre.

Le CICR assume le rôle de co-facilitateur

Conformément à l'article 5.1.b de l'Accord de Séville 2.0 : « dans les situations de conflit armé international et non international, de troubles intérieurs et leurs suites directes, telles que définies à l'article 5.4.1, sections A, B et E, et à l'article 5.4.2 ».

Actions du CICR en tant que co-facilitateur ²	Actions de la Fédération internationale (lorsqu'elle n'assume pas le rôle de co-facilitateur)
<p>Note explicative : « Le terme "situation de conflit armé" s'applique à la totalité du territoire des parties au conflit pour ce qui concerne la protection et l'assistance des personnes touchées par ce conflit » (article 5.4.1a de l'Accord de Séville 2.0).</p> <p>Responsabilités générales : partage avec l'institution facilitatrice la responsabilité de rassembler les composantes du Mouvement par le biais de mécanismes de coordination à trois niveaux de sorte à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir des canaux de communication ; • partager des informations (notamment sur les évaluations des besoins) ; • définir les objectifs et les priorités ; • éviter les doubles emplois ; • apporter un soutien approprié à l'institution facilitatrice ; • attribuer les responsabilités en fonction des mandats, des domaines d'expertise, du niveau d'accès et des capacités ; • mettre en place des forums consacrés, entre autres, à la résolution des problèmes. <p>Responsabilités spécifiques</p> <p><u>Sur le terrain – Délégation du CICR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Propose les objectifs généraux, les orientations, les priorités et le positionnement de l'action collective du Mouvement en consultation avec l'institution facilitatrice. • Élabore et communique, en consultation avec l'institution facilitatrice, une offre claire aux Sociétés nationales partenaires dans le pays pour qu'elles mettent leurs ressources et leurs compétences à disposition de l'action collective du Mouvement et de l'intervention du CICR. • Maintient des contacts avec toutes les parties au conflit afin d'assurer la compréhension des composantes du Mouvement et leur accès. 	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent par défaut dans les contextes couverts par la Fédération internationale (y compris par les bureaux de zone) et, à la demande de l'institution facilitatrice ou co-facilitatrice, à certains domaines d'expertise.</p> <p>La Fédération internationale poursuivra ses activités en cours qui ne sont pas liées à la situation de crise et qui ne sont pas impactées par celle-ci dans le contexte concerné, conformément à son mandat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En tant que membre de la plateforme stratégique (y compris le mini-sommet), participe aux mécanismes de coordination aux niveaux opérationnel et technique, ainsi qu'à la rédaction de la Déclaration conjointe. Dans l'intérêt des personnes touchées et pour répondre efficacement à leurs besoins, l'institution facilitatrice, la Fédération internationale et le CICR s'engagent à organiser le mini-sommet, en présentiel ou en ligne, dans les 48 heures après le début de la situation d'urgence. • Contribue activement à l'élaboration d'un plan d'action du Mouvement pour le contexte concerné, en veillant à ce que la contribution potentielle de la Fédération internationale à l'intervention soit complémentaire au reste des efforts engagés par le Mouvement. • Appuie l'institution facilitatrice dans la mise au point, la mise en œuvre et la coordination du développement de Société nationale hôte, en veillant à ce que celui-ci soit intégré dans le plan d'intervention du Mouvement, et coordonne, au besoin, l'aide prévue du CICR et des Sociétés nationales partenaires (Article 8.5 et 8.7 de l'Accord de Séville).

² Pour plus d'informations, veuillez consulter les Lignes directrices du CICR relatives au rôle de co-facilitateur (Accord de Séville 2.0) – Coordination opérationnelle au sein du Mouvement dans les situations d'urgence et de crise.

- Fournit des orientations pour que l'action du Mouvement respecte le droit international humanitaire et les principes fondamentaux d'indépendance, de neutralité et d'impartialité, ainsi que les règles relatives à l'usage protecteur des emblèmes.
- En collaboration avec l'institution facilitatrice, élabore et envoie à l'ensemble du Mouvement un premier « plan de communication du Mouvement », des lignes directrices relatives à la communication publique et la diplomatie humanitaire, ainsi que des messages clés.
- En consultation avec l'institution facilitatrice et la Fédération internationale, propose les services généraux de l'action collective du Mouvement, s'il y a lieu : gestion de la sécurité, soutien logistique, gestion de l'information, services d'accueil.

Siège du CICR

- Informe le Mouvement au niveau du siège, le cas échéant.
- Assure la coordination, au niveau de la direction, avec la Fédération internationale.
- Intègre les domaines d'expertise et les ressources pertinents des Sociétés nationales partenaires dans les opérations du CICR s'il y a lieu (registre des capacités des Sociétés nationales partenaires – accords de déploiement rapide).

Début de la crise

- Décision d'activer ou non le mécanisme de gestion de crise et le mécanisme de déploiement rapide, et/ou le rôle de co-facilitateur du CICR.
- Le/La chef(fe) de la délégation contacte le président ou le secrétaire général de l'institution facilitatrice afin d'échanger sur la situation, les besoins, les actions prioritaires envisagées et les besoins éventuels de cette dernière en termes de soutien pour intensifier sa réponse opérationnelle. Demande à l'institution facilitatrice de convoquer un « mini-sommet » stratégique dans les 48 heures après le début de la crise et convient d'un ordre du jour provisoire.
- Le/La chef(fe) de la délégation contacte le/la chef(fe) de la délégation de la Fédération internationale pour échanger sur la situation, l'informer sur les plans de co-facilitation du CICR en collaboration avec l'institution facilitatrice et s'enquiert des projets de la

- À la demande de l'institution facilitatrice et en consultation avec l'institution co-facilitatrice, évalue et met en place le déploiement des outils d'intervention à l'échelle de la Fédération internationale, tels que le fonds d'urgence pour les opérations de secours en cas de catastrophe, l'appel d'urgence et les renfort (équipes d'intervention rapide et unités d'intervention d'urgence).
- Publie la stratégie opérationnelle en appui à son appel d'urgence après le mini-sommet (à moins que ce dernier ne soit sensiblement retardé). Les décisions prises lors du mini-sommet définiront les objectifs et les orientations de la stratégie opérationnelle de la Fédération internationale. Il convient pour la Fédération internationale de laisser suffisamment de temps à l'institution co-facilitatrice pour fournir les commentaires de haut niveau relatifs à son appel d'urgence et à sa stratégie opérationnelle, comme prévu à l'article 9 de l'Accord de Séville 2.0. La plateforme stratégique vise à assurer le suivi et le respect des orientations établies, en procédant à des ajustements selon le contexte. De même, la plateforme de coordination opérationnelle a été mise au point pour éclairer et améliorer la mise en œuvre des interventions.
- La Fédération internationale s'engage de manière proactive avec le CICR pour assurer la coordination des efforts de mobilisation des ressources et le lancement d'appels bien coordonnés (conformément à l'article 9.2.6 de l'Accord de Séville 2.0).
- Met en place un système d'établissement de rapports à l'échelle de la Fédération internationale pour recueillir des informations sur les activités et la situation financière des membres de la Fédération internationale et, grâce à ces informations, contribue à l'élaboration du rapport du Mouvement sur l'intervention face à la crise, dirigé par les institutions facilitatrice et co-facilitatrice, évitant ainsi d'avoir un double système de *reporting*. La Fédération internationale partage aussi de manière proactive les mises à jour concernant sa contribution aux opérations.
- Participe aux appels, lancés par les institutions facilitatrice et co-facilitatrice, en vue de collecte de fonds et de coordination,

Fédération internationale visant à contribuer à la réponse du Mouvement.

- Le chef(fe) de la délégation ou le/la coordonnateur/-rice chargé(e) de la coopération contacte les représentants des Sociétés nationales partenaires dans le pays pour discuter de la situation, des besoins des personnes touchées et des besoins de l'institution facilitatrice en matière de soutien.
- Le/La coordonnateur/-rice chargé (e) de la communication contacte son homologue au sein de l'institution facilitatrice pour élaborer des lignes directrices et des messages clés en matière de communication publique, qui seront ensuite partagés avec la Fédération internationale et les Sociétés nationales partenaires.
- Les autres coordonnateurs/-rices consultent leurs homologues au sein de l'institution facilitatrice et des Sociétés nationales partenaires pour évaluer la capacité d'intervention technique et les plans initiaux.

Mini-sommet (institution facilitatrice, CICR, Fédération internationale), où, suivant l'ordre du jour et conformément aux responsabilités du CICR en tant que co-facilitateur, le/la chef(fe) de la délégation :

- Échange avec l'institution facilitatrice et la Fédération internationale sur leurs évaluations et projections respectives concernant la situation, les dynamiques du conflit et les besoins des personnes touchées ;
- Propose les objectifs généraux, les orientations, les priorités et le positionnement de l'action collective du Mouvement qui doivent être affinés et convenus avec l'institution facilitatrice pour répondre à la situation de crise ;
- En coordination avec l'institution facilitatrice et en informant la Fédération internationale, évalue et facilite le déploiement des outils d'intervention du CICR (y compris l'appel à l'accroissement du budget, la stratégie opérationnelle et le mécanisme de déploiement rapide). Conformément à son mandat spécifique et aux besoins en matière de confidentialité, certains éléments de l'appel du CICR à un accroissement du budget et de sa stratégie opérationnelle (notamment en ce qui concerne les activités de protection) ne seront pas communiqués ;

en veillant à ce qu'aucun mécanisme parallèle de coordination au sein du Mouvement (y compris pour la communication et la collecte de fonds) ne soit créé, conformément à l'Accord de Séville 2.0.

- Conformément aux bonnes pratiques, participe de manière proactive avec le CICR et l'institution facilitatrice à l'élaboration de lignes directrices du Mouvement relatives à la communication et de messages clés à l'intention des publics nationaux et internationaux, en identifiant les sujets contextuels sensibles et en convenant de la terminologie appropriée.
- Soutient la position, la visibilité et le rôle central de l'institution facilitatrice dans son pays sur toutes les questions qui la concernent directement (article 11.1 de l'Accord de Séville 2.0).
- Identifie les possibilités de représentation conjointe concernant des questions d'intérêt mutuel ou qui concernent le Mouvement dans son ensemble (article 11.2 de l'Accord de Séville 2.0).
- Dans l'exercice de son rôle statutaire, assure la liaison avec les autorités nationales, en agissant par l'intermédiaire de l'institution facilitatrice ou en accord avec elle (Article 11.5 de l'Accord de Séville 2.0).
- Propose, le cas échéant et si nécessaire, des services de soutien aux Sociétés nationales partenaires par le biais d'accords de services ou d'intégration, conformément aux objectifs, aux orientations et au plan du Mouvement soutenus par la Fédération internationale.
- Reconnaît que la coordination au sein du Mouvement est prioritaire : dans les situations appelant une action collective du Mouvement, la coordination de ses membres, qui est d'usage au sein de la Fédération internationale, doit rassembler ces derniers autour des orientations et des objectifs de l'action collective du Mouvement convenus lors du mini-sommet et examinés lors d'autres réunions de la plateforme stratégique, dans le cadre de la coordination au sein du Mouvement.
- Soutient le CICR dans la promotion du droit international humanitaire et des principes fondamentaux.

- Partage les mesures prises par le CICR pour s'acquitter de ses autres responsabilités spécifiques en tant que co-facilitateur ;
- Convient avec l'institution facilitatrice de la répartition des tâches clés entre les partenaires du Mouvement selon leur mandat, leurs domaines d'expertise et leurs capacités ;
- Confirme le soutien en matière de ressources humaines, matérielles et/ou financières du CICR au renforcement des capacités de réponse de l'institution facilitatrice, selon les priorités de cette dernière et en coordination avec la Fédération internationale lorsqu'il est question du développement de la Société nationale ;
- Veille à ce que les décisions prises dans le cadre du mini-sommet soient dûment documentées dans une Déclaration conjointe et partagées.³

Pendant la crise

- Concrétisation de l'offre du CICR aux Sociétés nationales partenaires, intégration des capacités de renfort des Sociétés nationales partenaires et soutien à l'institution facilitatrice dans ses fonctions critiques de réponse à la crise, conformément aux objectifs, aux orientations et au plan du Mouvement.
- Le/La chef(fe) des opérations et son homologue au sein de l'institution facilitatrice convoquent conjointement la plateforme de coordination opérationnelle peu de temps après le mini-sommet pour garantir :
 - l'alignement des besoins avec les ressources humaines, matérielles, techniques et financières disponibles au sein du Mouvement ;
 - la mise en place de groupes de travail techniques dans les domaines d'activité prioritaires qui ont pu être identifiés.
- Le/La chef(fe) de la délégation ou des opérations et leurs homologues au sein de l'institution facilitatrice veillent à ce que les plateformes de coordination du Mouvement se réunissent aussi souvent que nécessaire et résolvent tout problème de mise en œuvre

- Appuie l'institution facilitatrice dans la résolution des questions d'intégrité, en tant qu'il lui incombe au premier chef de préserver l'intégrité des Sociétés nationales. La Fédération internationale et le CICR se consultent, si nécessaire, sur la meilleure façon de remédier aux problèmes d'intégrité, notamment en cas de problèmes liés au respect des principes fondamentaux, en concertation avec l'institution facilitatrice (article 14.5 de l'Accord de Séville 2.0).
- Évite les doubles emplois dans les fonctions d'appui de l'action collective du Mouvement fournies par le CICR dans son rôle de co-facilitateur en soutien à l'institution facilitatrice, à moins que les institutions facilitatrice et co-facilitatrice n'en fassent la demande.

D'une manière générale, lorsqu'elle n'agit pas en tant que co-facilitatrice, la Fédération internationale ne devrait pas prendre d'initiatives en réponse à la crise sans consultation ni accord des institutions facilitatrice et co-facilitatrice.

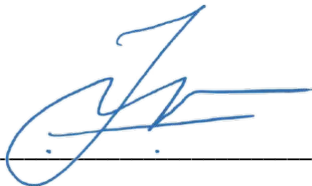
Fonctions ou activités déléguées : dans certains contextes et conditions, l'institution facilitatrice (Société nationale hôte) et l'institution co-facilitatrice (le CICR) peuvent convenir de déléguer des fonctions et des activités spécifiques à la Fédération internationale. Toutefois, il ne s'agit pas de déléguer le rôle de co-facilitateur (d'une portée plus générale, conformément à l'Accord de Séville 2.0) à une autre composante du Mouvement⁴.

³ Deux documents seront rédigés à la suite du mini-sommet : le tableau de décision, un document en ligne reflétant les décisions adoptées en temps réel, et la Déclaration commune du Mouvement. Ces deux documents seront partagés avec l'ensemble des composantes du Mouvement et peuvent être utilisés avec des partenaires externes tels que des donateurs. Ils seront produits dans les 48 heures suivant la fin du mini-sommet. Pour plus d'informations, veuillez également consulter : <https://fr.smcctoolkit.org/>.

⁴ Pour plus d'informations sur les fonctions et les activités déléguées qui peuvent être attribuées à la Fédération internationale lors d'une catastrophe ou d'une situation de crise coïncidant avec une situation dans laquelle le CICR est déjà engagé en tant que co-facilitateur, veuillez vous référer à l'annexe 1.

<p>(conformément à l'article 15 de l'Accord de Séville 2.0). En fonction de l'évolution de la situation, l'institution facilitatrice, le CICR et la Fédération internationale évalueront ensemble la situation et conviendront, dans une réunion tripartite, des mesures de transition qui s'imposent, l'abandon progressif/la fin du système de facilitation et de co-facilitation, ou le transfert du rôle de co-facilitateur (en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Séville 2.0).</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un événement appelant la Fédération internationale à assumer le rôle de co-facilitateur se produit simultanément, l'institution facilitatrice, le CICR et la Fédération internationale s'accorderont sur les modalités de coopération et de coordination à mettre en place afin d'optimiser le soutien apporté aux personnes touchées (article 6.4 de l'Accord de Séville 2.0).• Les responsabilités générales et spécifiques du CICR en tant que co-facilitateur continueront à être mises en œuvre.	
---	--

Lu et approuvé,



Jagan Chapagain
Secrétaire général
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Lieu et date :

Genève, le 19 septembre 2024



Pierre Krähenbühl
Directeur général
Comité international de la Croix-Rouge

Lieu et date :

Genève, le 19 septembre 2024

ANNEXE 1: FONCTIONS ET ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE ATTRIBUÉES À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DANS LE CADRE D'UNE CATASTROPHE OU D'UNE AUTRE SITUATION DE CRISE QUI COÏNCIDE AVEC UNE SITUATION DANS LAQUELLE LE CICR EST DÉJÀ ENGAGÉ EN TANT QUE CO-FACILITATEUR.

La présente annexe vise à orienter et à éclairer la discussion et les décisions du mini-sommet⁵ et de la plateforme stratégique sur les fonctions et activités que la Fédération internationale peut assurer dans des situations spécifiques (catastrophe ou autre situation de crise) coïncidant avec une situation dans laquelle le CICR est déjà engagé en tant que co-facilitateur.

Article 6.4 de l'Accord de Séville 2.0 : « *Si un événement appelant la Fédération internationale à assumer le rôle de co-facilitateur se produit dans une situation où le CICR est déjà engagé en tant que co-facilitateur, les trois composantes s'accorderont sur leurs modalités de coopération et de coordination afin d'optimiser le soutien apporté aux personnes affectées.* »

Afin de garantir un soutien maximal aux personnes touchées par une catastrophe ou une situation de crise coïncidant avec un conflit armé ou des troubles intérieurs, les trois composantes se réuniront lors du **mini-sommet** et de séances ultérieures de la **plateforme stratégique** et conviendront de la manière de coopérer et de coordonner leurs activités. Les composantes adopteront une approche pragmatique, les fonctions étant attribuées en fonction du mandat, des domaines d'expertise et de la capacité de chacune d'entre elles. La manière dont ces fonctions ont été attribuées pour faciliter la coordination et la communication sera détaillée dans le tableau de décisions élaboré lors du mini-sommet (en vertu de l'article 5.2.6 de l'Accord de Séville 2.0).

Dans certains contextes et conditions, et en accord avec les institutions facilitatrice et co-facilitatrice (CICR), la Fédération internationale peut assurer des fonctions et activités spécifiques (comme défini à l'article 5.2.4 et à l'article 6.4 de l'Accord de Séville 2.0). Toutefois, il ne s'agit pas de déléguer le rôle de co-facilitateur déjà attribué au CICR dans les situations de conflit armé ou de troubles intérieurs (d'une portée plus générale, conformément à l'Accord de Séville 2.0).

Principes généraux

- Dans toutes les situations, et plus particulièrement lors d'événements concomitants, en soutien à la **Société nationale hôte** qui assume le rôle de facilitateur, la Fédération internationale et le CICR **s'efforceront de rechercher des synergies et des complémentarités, et de trouver des moyens d'éviter les doubles emplois**, tout en respectant les rôles attribués dans le cadre de la coopération fonctionnelle et convenus lors du mini-sommet, en visant toujours le renforcement de leur impact collectif.
- L'analyse de la nature et des impacts spécifiques du conflit armé ou des troubles intérieurs et de la nature précise d'une catastrophe ou d'une autre crise concomitante, ainsi que la discussion et l'accord sur les mécanismes de coordination, devraient avoir lieu lors du mini-sommet et des réunions ultérieures de la plateforme stratégique, et être documentés dans le tableau de décisions et la Déclaration conjointe du mini-sommet, qui décrivent la répartition des fonctions d'assistance entre les composantes du Mouvement.
- Concernant les situations de conflit armé, **le personnel du Secrétariat de la Fédération internationale et les Sociétés nationales partenaires s'abstiendront de tout engagement opérationnel aux côtés d'acteurs militaires étatiques ou d'autres acteurs armés** impliqués dans le conflit. Cet engagement devrait se poursuivre sous la responsabilité du CICR. Cette approche de travail garantira la cohérence au sein du

⁵ Pour plus d'informations sur le processus du mini-sommet et les résultats attendus, veuillez vous référer à la note d'orientation du mini-sommet à l'adresse <https://fr.smcctoolkit.org/tool-kit/>.

Mouvement et la sécurité des opérations. La Fédération internationale ne s'engagera de manière proactive avec des acteurs militaires étatiques qu'en dernier recours et en étroite coordination avec le CICR.

- Concernant des questions telles que le droit international humanitaire, les principes fondamentaux, les conflits et la violence, la migration, le changement climatique ou le développement des Sociétés nationales, chacune de nos organisations a un rôle clé et distinct à jouer, conformément à la Déclaration conjointe de complémentarité du **CICR et de la Fédération internationale** (octobre 2023) :
 - S'agissant des situations de conflit et de violence, le rôle de la Fédération internationale se concentre sur des questions spécifiques pertinentes pour les opérations et les capacités des Sociétés nationales.
 - Le CICR est responsable au premier chef de la promotion, du développement et de la diffusion du droit international humanitaire, ainsi que de l'application et de la diffusion des principes fondamentaux. Il incombe à la Fédération internationale d'assister le CICR dans les activités de promotion et de développement du droit international humanitaire et de travailler à ses côtés à la diffusion de ce dernier et des principes fondamentaux du Mouvement auprès des Sociétés nationales.
 - En matière de **migration** et de **changement climatique**, le rôle du CICR se concentre sur des questions spécifiques relatives à la protection des personnes, aux situations de conflit et de violence.
 - Concernant le **développement des Sociétés nationales**, la Fédération internationale est responsable au premier chef d'appuyer les Sociétés nationales dans la mise au point, la mise en œuvre et la coordination de l'aide apportée à leur développement. Le rôle du CICR est de soutenir la Fédération internationale en contribuant au développement des Sociétés nationales dans les domaines liés à son mandat et à son expertise.
- Le CICR continuera à soutenir le **Plan de développement de la Société nationale hôte** et les priorités découlant de la situation de crise, en coordination avec la Fédération internationale.
- Dans les situations concomitantes, comme convenu précédemment, **toute action liée à la communication du Mouvement devrait être traitée en collaboration avec la Société nationale hôte**, en impliquant la Fédération internationale et le CICR dans la communication publique, la production conjointe de messages et d'outils de communication communs, et les questions relatives à leur positionnement, conformément aux articles 10 et 11 de l'Accord de Séville 2.0.

Situations concomitantes : fonctions et activités

Le rôle et les fonctions de la **Société nationale hôte** en tant que facilitatrice restent inchangés, comme défini à l'article 5.3, section A de l'Accord de Séville 2.0.

Le rôle général du **CICR** en tant que co-facilitateur, attribué en réponse au conflit armé ou aux troubles intérieurs, reste inchangé, comme défini à l'article 5.3, section B de l'Accord de Séville 2.0, bien que la Fédération internationale puisse se voir confier des fonctions spécifiques, comme expliqué dans la présente annexe. Pour plus de détails pratiques sur ce rôle, veuillez vous référer au **tableau sur le rôle de co-facilitateur du CICR et de la Fédération internationale**.

Fonctions et activités pouvant être assurées par la **Fédération internationale** en réponse à une catastrophe ou à une autre situation de crise coïncidant avec un conflit armé ou des troubles intérieurs, à l'appui d'une Société nationale hôte en tant que facilitatrice et en coordination avec le CICR en tant que co-facilitateur :

- a) Rassemble ses membres, par le biais des mécanismes de coordination à trois niveaux, pour assurer un alignement sur les décisions du mini-sommet, en se concentrant sur l'ampleur de la situation et les aspects stratégiques conformément à la note d'orientation du mini-sommet.
- b) Propose les objectifs généraux et les orientations de l'action internationale du Mouvement en matière d'assistance aux personnes touchées par la catastrophe ou autre situation de crise coïncidant avec un conflit armé ou des troubles intérieurs.
- Pour les membres de la Fédération internationale, et préférablement pour l'ensemble des composantes du Mouvement, assure l'établissement : 1) d'une analyse commune du contexte et de la situation ; 2) d'une description commune au sujet des dons en espèces et en nature ; 3) d'un ensemble de besoins prioritaires ; 4) d'une analyse commune des risques, d'un registre des risques et d'une stratégie d'atténuation des risques ; 5) d'une approche à l'échelle de la Fédération internationale ; et 6) d'un mécanisme conjoint d'établissement de rapports. Les éléments ci-dessus doivent tous être alignés sur l'approche nationale définie au niveau de la plateforme stratégique.
 - En ce qui concerne la catastrophe ou autre situation de crise coïncidant avec un conflit armé ou des troubles intérieurs, la Fédération internationale fournit des conseils et mène un plaidoyer renforcé auprès de toutes les Sociétés nationales opérant dans le contexte pour qu'elles agissent conformément aux **Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** (2013) ainsi qu'au **Code de conduite** pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1995).
 - Fournit rapidement aux Sociétés nationales des **informations** sur la catastrophe ou la situation de crise coïncidant avec un conflit armé ou des troubles intérieurs afin de permettre la **mobilisation et la coordination de toutes les formes d'aide possibles**.
 - À la demande de l'institution facilitatrice et en coordination avec l'institution co-facilitatrice, évalue et met en place le déploiement des outils d'intervention à l'échelle de la Fédération internationale, tels que le fonds d'urgence pour les opérations de secours en cas de catastrophe, les appels d'urgence et les renforts (équipes d'intervention rapide et unités d'intervention d'urgence).
 - En accord avec l'institution facilitatrice et en coordination avec l'institution co-facilitatrice, la Fédération internationale propose des accords d'intégration et/ou de services aux Sociétés nationales partenaires.
- c) S'agissant des catastrophes ou autres situations de crise qui coïncident avec un conflit armé ou des troubles intérieurs, la Fédération internationale encourage, après la période d'urgence, la réalisation et l'élaboration de programmes de réhabilitation, de reconstruction et de prévention, et mobilise à cette fin le soutien des Sociétés nationales d'autres pays.
- d) Aide la Société nationale hôte à planifier, à coordonner et à mettre en œuvre les priorités en matière de développement de la Société nationale découlant de la situation d'urgence, en veillant à la cohérence de tous les efforts déployés en matière de renforcement des capacités de la Société nationale (par exemple, développement financier, soutien aux branches, etc.).

Facteurs internes et institutionnels, et considérations externes permettant d'assurer la complémentarité au sein du Mouvement (conformément à l'article 5.2.4 et à l'article 5.2.5 de l'Accord de Séville 2.0).

Les **facteurs internes** suivants devraient être pris en compte lors de la discussion, au niveau de la plateforme stratégique avec l'institution facilitatrice, portant sur l'identification des fonctions et des activités pouvant être attribuées à la Fédération internationale pour en assurer la gestion :

- **mandat** ;
- **expérience, présence établie et expertise** ;
- **accès** à la/aux région(s) touchée(s) ;
- **acceptation** des opérations dans la/les région(s) ;
- capacités logistiques **et techniques existantes et/ou potentielles**⁶ ;
- **capacité potentielle** à mobiliser les ressources du réseau mondial pour répondre à la catastrophe ou autre situation de crise ;
- **réseau** et dialogue existant avec les autorités nationales et locales ;
- capacité existante et/ou potentielle à fournir un **cadre de sécurité** dans la zone opérationnelle.

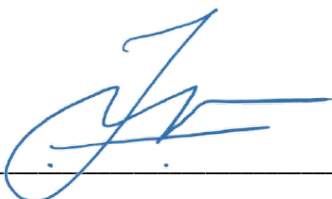
Considérations externes – nature de la catastrophe ou autre situation de crise :

La nature spécifique de la catastrophe ou autre situation de crise coïncidant avec un conflit armé ou des troubles intérieurs sera examinée dans le cadre du mini-sommet. Cela supposera de prendre en compte le type, le lieu et l'ampleur de la catastrophe ou autre situation de crise, ainsi que le type, l'intensité et le lieu des hostilités liées au conflit armé ou aux troubles intérieurs, et de prendre également en considération la taille du pays, ses capacités et les complémentarités au sein du Mouvement.

Parmi les situations qui pourraient être portées à l'attention des composantes lors du mini-sommet figurent : les événements liés à une catastrophe ou à une autre situation de crise survenant au même moment, dans la même zone géographique et touchant des populations déjà touchées par un conflit ou des troubles intérieurs ; les événements se produisant dans une région qui n'est pas directement touchée par un conflit ou des troubles intérieurs ; les événements touchant un pays entier et entraînant des conséquences surpassant celles du conflit armé ou des troubles intérieurs.

La liste ci-dessus ne prétend pas être exhaustive. Chaque contexte étant unique, la liste ci-dessus vise principalement à éclairer l'analyse et la discussion des considérations externes du mini-sommet (voir la note d'orientation du mini-sommet) et des réunions ultérieures de la plateforme stratégique.

Lu et approuvé,



Jagan Chapagain
Secrétaire général
Fédération internationale des Sociétés de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



Pierre Krähenbühl
Directeur général
Comité international de la Croix-Rouge

Lieu et date :

Genève, le 19 septembre 2024

Lieu et date :

Genève, le 19 septembre 2024

⁶ Potentielle : capacité sur le terrain ou qui peut être déployée de façon flexible.